

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/04/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1433/83

Plan de classement :
25202

Objet :

CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES - REDUCTION DES TARIFS SELON LA POINTURE.

Les chaussures imbasculables pour enfants IMC ne doivent supporter aucune réduction de tarifs selon la pointure.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/04/83

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1433/83

Objet : Chaussures orthopédiques - Réduction des tarifs selon la
pointure.Exception : chaussures imbasculables pour enfants IMC

Le Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires prévoit que les tarifs
des chaussures orthopédiques doivent être réduits de 10 % pour les
pointures inférieures à 37 et de 20 % pour les pointures inférieures à 28, à
l'exception des chaussures de complément pour lesquelles un tarif
particulier est fixé pour ces mêmes pointures.

A l'exception prévue à la Nomenclature, il convient d'ajouter celle des
chaussures imbasculables pour enfants IMC.

En effet, les tarifs de ces chaussures étant des prix moyens pondérés, il n'y a pas lieu d'appliquer les réductions de 10 % et de 20 % selon les pointures.

Le D/Adjoint chargé de la S/Direction
de l'Assurance Maladie
et des Accidents du Travail

R. VASSEUR